

9 février 2010

*Commission spéciale chargée d'examiner
la proposition de loi renforçant
la protection des victimes
et la prévention et la répression
des violences faites aux femmes*

Proposition de loi de Mme Danielle Bousquet et M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

(n° 2121)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse n° 2
Amendements n^{os} 14, 19 à 22, 31 et 32, 69, 72 à 106

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—
ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

I. Le code civil est ainsi modifié :

1°. Le premier alinéa de l'article 371-1 est ainsi rédigé :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection. »

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 373-2-1 sont ainsi rédigés :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé à l'autre parent pour des motifs graves.

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui s'est vu privé de l'autorité parentale l'exigent, le droit de visite, ou la remise de l'enfant à l'autre parent, peut avoir lieu dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le

commande, le juge aux affaires familiales doit organiser ce droit de visite dans un espace de rencontre qu'il désigne. »

3° Le dernier alinéa de l'article 373-2-9 est ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite ou la remise de l'enfant à l'autre parent, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, doit être organisé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

II. L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L.112-4* – L'intérêt de l'enfant, tel que défini à l'article 371-1 du code civil, doit guider

toutes les décisions le concernant. »

CS 14 suite

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inscrit dans le code civil (au lieu du code de l'action sociale et des familles), dans l'article relatif à l'autorité parentale, la définition de l'intérêt de l'enfant qui avait été introduite par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, en la clarifiant et en la complétant.

En outre,

- il ouvre la possibilité au juge, d'organiser la remise de l'enfant à l'autre parent dans un lieu sécurisé, pour éviter que les parents ne se rencontrent et qu'à cette occasion des violences ne soient commises ;

- il précise que dans l'hypothèse où l'exercice de l'autorité parentale a été refusé à l'un des deux parents et que le juge estime nécessaire d'organiser un droit de visite, celui-ci devra avoir lieu dans un espace de rencontre dédié à cet effet, dès lors que ceci est dans l'intérêt de l'enfant.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 4

Dans cet article, après les mots « d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme », supprimer le mot « auteurs, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 4

Dans cet article, substituer au mot « meurtre », le mot « crime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir l'application à tous les cas de crime, la possibilité ouverte au juge de retirer au parent condamné pour ce motif, l'autorité parentale sur ses enfants. Au-delà du meurtre, pourront ainsi être visés les cas de violences volontaires ayant entraîné la mort.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant

:

« Au deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, après les mots « qui a recueilli l'enfant » sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assouplir les règles en matière de délégation de l'exercice de l'autorité parentale posées par l'article 377 du code civil, en supprimant la condition préalable de recueil de l'enfant lorsque c'est à un membre de la famille que l'autorité parentale pourrait être déléguée.

En effet, l'enfant peut, dans un contexte familial fortement perturbé, avoir été recueilli temporairement par un tiers sans que pour autant, celui-ci ne soit en mesure de s'engager dans la durée à exercer l'autorité parentale sur cet enfant, alors que, sur décision du juge, la délégation à un membre de la famille serait possible.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 12

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. Après le cinquième alinéa de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 12 qui écarte l'automatisme du suivi socio-judiciaire, par une aggravation des peines applicables en cas de violences habituelles, au sein du couple, ou après la dissolution de celui-ci pour des faits commis à raison des relations ayant existées entre l'auteur des faits ou sa victime.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une convention passée entre l'Etat et les bailleurs de logement vise à la réservation dans chaque département d'un nombre suffisant de logements à destination des femmes victimes de violences protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 706-63-3 et suivants. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à assurer l'obtention par les femmes victimes de violences d'un logement pérenne.

En effet, ainsi que le souligne le rapport n°1799 « Violences faites aux femmes : mettre un terme à l'inacceptable », la possibilité de se reloger en cas de dénonciation de faits de violences représente pour de nombreuses femmes victimes une décision très difficile à prendre, dans laquelle les questions matérielles pèsent lourd. S'il existe une offre d'hébergement d'urgence, celle-ci d'une part s'avère souvent insuffisante et d'autre part ne représente qu'une solution temporaire. La question d'un relogement de plus long terme dans de bonnes conditions est donc posée avec force.

Le présent article tend à prendre en compte les personnes victimes de violences au sein du couple comme un public prioritaire des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, ce qui est indispensable, comme le souligne le rapport précité. Cependant, bien que les femmes fassent parti des publics prioritaires de la loi DALO, la pénurie de logements sociaux et des difficultés liées à la mobilisation du contingent préfectoral rendent le relogement des femmes victimes de violences très difficile. C'est pourquoi il est proposé que soient réservés un certain nombre de logements au sein du parc social, en accompagnement des mesures proposées par le rapport précité et d'un nécessaire plan de construction de logements publics de grande ampleur.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant

I A l'article L312-15 du code de l'éducation, insérer après le premier alinéa les alinéas suivants :

« Il comporte aussi une formation consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des causes, caractéristiques et sanctions relatives aux violences faites aux femmes. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. »

II A la fin de l'article L721-1 du même code, insérer l'alinéa suivant :

« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences à l'encontre des femmes. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à renforcer les dispositions prévues en matière de prévention des violences dans le domaine de l'éducation.

Ainsi que le soulignent de nombreux rapports, incluant le rapport n°1799 « Violences faites aux femmes : mettre un terme à l'inacceptable », les inégalités professionnelles et violences à l'encontre des femmes sont en grande partie conséquentes de stéréotypes bien ancrés. Or l'école est à la fois un lieu d'expression parfois violente de ces stéréotypes et de leur perpétuation. Il est décisif de lutter contre les préjugés sexistes dès l'école primaire.

Tel est l'objet de cet amendement, qui propose de donner une place à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des violences faites aux femmes au sein des programmes d'éducation civique et au sein de la formation des personnels enseignants.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, insérer l'article suivant

Il est inséré dans le code pénal un article 224-5-5 ainsi rédigé

« *Art. 224-5-5.* - Les autorités des ambassades et consulaires devront mettre tout en œuvre pour organiser le rapatriement des victimes du délit s'il est commis à l'étranger sur une victime résidant habituellement sur le territoire français ».

EXPOSE SOMMAIRE

Si une personne résidant habituellement en France est mariée sous contrainte à l'étranger, il nous semble logique que les autorités françaises à l'étranger organisent son rapatriement en France.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 3 :

« I. – Après le titre XIII du livre premier du code civil, il est inséré un titre XIV ainsi rédigé :

« Titre XIV

« Des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement modifie la place de l'ordonnance de protection afin de tenir compte du fait que la délivrance de celle-ci sera de la compétence du juge aux affaires familiales.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, remplacer la référence :

« Art. 706-63-2 »

par la référence :

« Art. 515-9 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, modifiant la place de l'ordonnance de protection.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, après le mot :

« victime, »

sont insérés les mots :

« un ou plusieurs enfants, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance doit pouvoir être délivrée par le juge que les violences mettent en danger la personne qui en est victime ou ses enfants. Cette précision figure d'ailleurs à l'article 220-1 du code civil.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1

I. A l'alinéa 4, remplacer les mots :

« délégué aux victimes »

par les mots

« aux affaires familiales »

II. Par conséquence, remplacer dans les alinéas 1 à 18 les mots :

« délégué aux victimes »

par les mots

« aux affaires familiales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confie au juge aux affaires familiales (JAF), la compétence pour délivrer l'ordonnance de protection.

Deux raisons militent en ce sens :

La première découle de l'arrêt récent du Conseil d'État, du 28 décembre 2009, qui a considérablement fragilisé les bases juridiques au fondement des attributions du juge délégué aux victimes (JUDEVI). En effet, cette décision annule les dispositions des articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 du code de procédure pénale, privant le JUDEVI de toute attribution juridictionnelle propre.

Le second tient au fait que l'intervention du JUDEVI créerait deux compétences concurrentes, celle du juge aux affaires familiales, en vertu de l'article 220-1 du code civil, et celle du JUDEVI au titre des articles 706-63-2 à 706-63-6 du code de procédure pénale.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 19

A l'alinéa 6, substituer au mot « témoignage » le mot « témoigné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. 515-10.* – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou saisi avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement améliore la rédaction de l'alinéa et rend le ministère public explicitement compétent pour saisir le JAF, alors que la formule employée dans le texte initial « par l'intermédiaire des forces de police et de gendarmerie » est peu précis.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est redondant avec l'alinéa 4.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—
ARTICLE 1

A l'alinéa 8, remplacer la référence :

« Art. 706-63-4 »

par la référence :

« Art. 515-11 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, modifiant la place de l'ordonnance de protection.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

A l'alinéa 8, remplacer les mots :

« provisoirement de la situation de violences subies par le demandeur »,

par les mots :

« des violences subies par la partie demanderesse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—
ARTICLE 1

Substituer à l'alinéa 11 les trois alinéas suivants :

« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

« 3° *bis* Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences.

« 3° *ter* Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage, pour les couples mariés, ou sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4, pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que les procédures de l'article 1^{er} et de l'article 220-1 du code civil ne soient concurrentes, l'amendement introduit explicitement dans l'ordonnance de protection tous les pouvoirs dont dispose le JAF en vertu de l'article 220-1.

L'amendement étend également cette procédure aux partenaires d'un PACS et aux concubins.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 4° Délivrer la partie demanderesse, quand elle est cotitulaire du bail, de tout ou partie de ses obligations à l'égard du bailleur à compter de la date effective de son départ du domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Remplacer l'alinéa 13 par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Autoriser la personne qui n'est pas l'auteur de violences à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou le représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la procédure de dissimulation d'adresse et permet à la victime d'élire domicile chez son avocat ou auprès du procureur de la République.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—
ARTICLE 1

A l'alinéa 15, rédiger ainsi les deux premières phrases :

« Art. 515-12. – Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte à quatre mois la durée maximale des mesures pouvant être ordonnées. Les victimes n'auront ainsi pas à solliciter une seconde ordonnance au bout de deux mois.

Il permet également la prolongation de ces mesures, pour les couples mariées, en cas de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps. En ce qui concerne les couples pacsés ou concubins et les ex, ces mesures pourront être reprises par le juge pénal, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, si la victime dépose plainte.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

A l'alinéa 15, rédiger ainsi la dernière phrase :

« Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, imposer à la personne assignée une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer ou modifier tout ou partie de ces obligations ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« *Art. 515-13.* – Une ordonnance de protection peut également être délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé par le juge, saisi par la personne menacée ou, avec son accord, par le ministère public, à l'issue de la procédure de l'article 509-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est le juge des enfants qui est compétent en ce qui concerne la protection des mineurs. Par coordination avec un autre amendement du rapporteur qui donne compétence au juge des enfants pour protéger les mineurs menacés de mariage forcé ou de mutilation sexuelle, cet amendement indique que le JAF aura compétence pour les personnes majeures. Or, les mutilations sexuelles ne concernant que des femmes mineures, seule une compétence pour les personnes majeures menacées de mariage forcé est conservée.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Cet alinéa est redondant avec l'alinéa précédent.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—
ARTICLE 1

A l'alinéa 18, rédiger ainsi la première phrase :

« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° du 515-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 1

Après l'alinéa 18, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé.

2° Au quatrième alinéa de l'article 220-1 du code civil, le mot : « autres » est supprimé.

3° Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », sont insérés les mots : « et du titre XIV du présent livre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, tirant les conséquences de la reprise, dans l'ordonnance de protection, des mesures qui pouvaient être prononcées par le JAF sur le fondement du troisième alinéa de l'article 220-1 du code civil.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1^{er}

L'article 375-7 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées et sur le passeport des parents et de l'enfant par le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement attribue au juge des enfants, qui est compétent en matière d'assistance éducative, la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace, notamment, de mariage forcé ou de mutilation sexuelle à l'étranger.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'article 2

I. Après la section 2 du chapitre 7 du titre 2 du livre 2 du code pénal, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis* – De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violence au sein du couple

« *Art. 227-4-2.* – Le fait, par une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations ou interdictions résultant de cette ordonnance est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

« *Art. 227-4-3.* – Le fait, par une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

II. Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé :

« *Art. 141-4.* – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire en cas d'observation par celle-ci des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu ou une catégorie de lieux spécialement désignés, notamment ceux où réside ou travaille la victime. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

CS 93 (suite)

« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.

« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.

« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.

« À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

« Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de cet amendement renforce les sanctions prévues en cas de violation des mesures contenues dans une ordonnance de protection. Par cohérence avec le délit d'abandon de famille, ces peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende, au sein d'un article 227-4-2 du code pénal.

Le juge pouvant être amené à se prononcer, dans le cadre du référé protection, sur la contribution aux charges du ménage, il est nécessaire de prévoir, à des fins dissuasives, l'infraction du défaut de communication de changement d'adresse du débiteur, ce que sanctionnera l'article 227-4-3.

Le II permet aux forces de police et de gendarmerie d'exercer des mesures de contrainte immédiate sur la personne qui viole les obligations qui lui incombent du fait d'un contrôle judiciaire. La violation des obligations du contrôle judiciaire étant déjà sanctionnée par la détention provisoire, elle ne peut être réprimée doublement, par une peine et une détention provisoire, sans porter atteinte au principe de non cumul des peines. Le présent amendement remplace donc la création d'un délit par celle d'une mesure de rétention, permettant de retenir la personne qui viole ses obligations en attendant la décision du juge compétent.

Le même dispositif a été adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve et les aménagements de peine.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article

L'article L.213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) à la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire ou concubin violent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences du contenu de l'ordonnance en étendant la compétence du juge aux affaires familiales en matière de protection de la victime de violences, aux anciens conjoints, concubins ou partenaires et étend également sa compétence à l'éviction de l'auteur des violences du domicile aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi qu'aux concubins.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 9

L'article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 est ainsi rédigé :

Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination tirant les conséquences de l'extension de la procédure d'éviction du domicile du conjoint violent aux pacsés et aux concubins, en garantissant l'exécution de la décision d'éviction par l'institution d'un mécanisme dérogatoire au droit commun de l'expulsion.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

—

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Aux alinéas 4 et 8 de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième aliéna de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre premier du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)****A M E N D E M E N T**

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner », sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peuvent désigner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, l'article 471 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne ou l'association qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette disposition qui a pour but de permettre d'assurer la continuité du suivi n'évite pas une rupture dans celui-ci dans les cas où la convocation devant le juge de l'application des peines est tardive. Cet amendement permettra au tribunal correctionnel, avant même l'intervention du juge d'application des peines, de désigner la personne ou l'association qui était déjà en charge du suivi du conjoint violent

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article

Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « déclarant que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « déclarant que le fait n'a pas été commis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour parvenir à un équilibre satisfaisant entre autorité de la chose jugée et présomption d'innocence, la proposition de loi modifie le délit de dénonciation calomnieuse en rendant les décisions prises au bénéfice du doute ou pour insuffisance de charge insusceptibles d'engendrer la présomption de fausseté du fait dénoncé.

Afin d'améliorer la rédaction de cet article, il serait souhaitable de ne pas faire référence aux notions de « *bénéfice du doute* » ou d'« *insuffisance de charge* » mais de privilégier une formulation plus englobante : l'alinéa 2 s'appliquerait à toutes les décisions qui déclarent que « *le fait n'a pas été commis* ».

De surcroît, cette rédaction serait juridiquement plus satisfaisante et correspond, selon les informations fournies par le ministère de la Justice, à une proposition étudiée par la Cour de cassation.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 14

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

1° Au dernier alinéa de l'article 15, les mots : « services de radiodiffusion sonore et de télévision » sont remplacés par les mots : « services de communication audiovisuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 14 introduit une mention explicite de la lutte contre l'incitation aux violences faites aux femmes parmi les missions du CSA. Cependant, tel que cet alinéa est rédigé, cette modification ne concernerait pas tous les services de communication audiovisuelle, mais seulement les services de média à la demande.

Il serait, dès lors, plus opportun de faire porter cette modification le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui concerne les compétences générales du CSA. Cet alinéa confie déjà au CSA la mission de veiller à ce que les programmes « *ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* » mais il ne s'applique pas aux services de médias à la demande. Il serait donc plus opportun de faire porter cette mission sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle au sein de cet article 15, ce qui aurait le double avantage de la lisibilité et de corriger une erreur matérielle de la loi du 5 mars 2009.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger comme suit l'article 16

I.- A la première phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les mots « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots « à la demande ou avec l'accord de la victime »

II.- Le 5° est complété par la phrase suivante :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application des dispositions de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 de la proposition de loi propose de prohiber la médiation pénale des différentes réponses possibles en cas de violences au sein d'un couple.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, le champ d'application de cet article dépasse cet objectif. L'interdiction concernerait en effet toutes les infractions commises au sein du couple (actuel ou passé), y compris des hypothèses telles que la non-représentation d'enfants ou le non paiement de pension alimentaire, indépendamment de tout contexte de violences conjugales.

Cet amendement propose donc que le champ d'application de cet article soit précisé par la référence à l'ordonnance de protection, qui couvre tous les cas de violences au sein du couple : dès lors que la victime solliciterait une ordonnance, elle serait présumée ne pas vouloir recourir à la médiation pénale.

Cette rédaction présente également l'avantage de ne pas exclure une catégorie d'infractions de la médiation pénale, évitant ainsi un précédent qui pourrait se reproduire et irait à l'encontre du principe de l'opportunité des poursuites.

De surcroît, l'amendement conditionne, de manière générale, la possibilité de recourir à une médiation pénale à la demande ou à l'accord de la seule victime, alors que celui de l'auteur est également nécessaire dans le droit existant.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)****A M E N D E M E N T**

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 17

Rédiger comme suit l'article 17

I. Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :

« 222-14-2. – Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

II. Après l'article 222-33-2 du code pénal, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :

« 222-33-2-1. – Le fait de soumettre son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ou un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin à des agissements ou des paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime susceptible d'entraîner une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de mieux prendre en compte les situations de violence psychologique et de harcèlement en sein du couple.

Le I codifie dans le code pénal la jurisprudence de la Cour de cassation concernant le fait que les violences peuvent être de nature physique ou psychologique. Cette précision est donc sans effet quant au droit applicable.

Mais cette disposition n'épuise pas la totalité des situations de violence au sein du couple. En effet, il peut arriver que l'un des membres du couple soit responsable d'un véritable harcèlement sur la personne de l'autre membre du couple, sans pour autant qu'il n'existe un fait particulier qui puisse être qualifié en tant que tel de violence. C'est l'accumulation de faits d'importance en apparence anodine qui engendrent un contexte global de violence.

Il est donc nécessaire de créer également un délit spécifique de harcèlement au sein du couple, conformément à l'ambition initiale de la proposition de loi. Celui-ci est en partie rerédigé par le II de cet amendement, afin de le rendre plus précis et de tenir compte du risque de censure de ce dispositif par le Conseil constitutionnel, tel qu'il résulte de la décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, portant notamment sur le délit de harcèlement moral.

**PROPOSITION de LOI VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES (n ° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 18

Rédiger comme suit l'article 18

I. Après le 9° de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union. »

II. Il est inséré après l'article 221-5-3 du même code un article 221-5-4 ainsi rédigé :

« 221-5-4. – Dans le cas où le crime prévu par le 10° de l'article 221-4 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »

III. Après le 6° de l'article 222-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union. »

IV. Il est inséré après l'article 222-6-2 du même code un article 222-6-3 ainsi rédigé :

« 222-6-3. – Dans le cas où le crime prévu par le 6° *bis* de l'article 222-3 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »

V. Après le 6° des articles 222-8 et 222-10 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union. »

VI. Après le 6° des articles 222-12 et 222-13 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

CS 105 (*suite*)

« 6° *bis* Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, que la contrainte exercée soit physique ou psychologique. »

VII. Il est inséré après l'article 222-16-2 du même code un article 222-16-3 ainsi rédigé :

« 222-16-3. – Dans le cas où les infractions prévues par le 6° *bis* des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 sont commises à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 crée un délit spécifique de mariage forcé. Cependant, certaines associations ont fait valoir le fait que constituer la contrainte au mariage en délit spécifique serait susceptible de dissuader certaines jeunes filles de se signaler auprès des services de police et de gendarmerie, par peur de voir leurs parents être emprisonnés à la suite de cette démarche.

Cet amendement fait donc de la contrainte à conclure un mariage ou une union devienne une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but, étant précisé que ces violences peuvent être aussi bien de nature physique que de nature psychologique. Seront ainsi incriminées les violences et les menaces qui ont été exercées pour contraindre au mariage, en fonction de leur gravité. La rédaction proposée s'appliquerait que l'infraction ait eu pour but de contraindre la personne à se marier ou qu'elle soit consécutive à un refus de sa part.

La circonstance aggravante s'appliquerait aux infractions de meurtre, de tortures et actes de barbarie, de violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ou inférieure ou égale à huit jours.

Cela étant, la prévention des mariages forcés passe également par la délivrance d'une ordonnance de protection à la personne menacée, dans les conditions fixées à l'article premier.

**PROPOSITION (n° 2121)
renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression
des violences faites aux femmes,**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Guy Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'étranger visé au 7° de l'article L. 313-11, qui remplit les conditions pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de la vie commune avec son concubin ou son partenaire au titre du pacte civil de solidarité, obtient la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, lorsque la vie commune est rompue en raison de violences qu'il a subies de la part de son concubin ou de son partenaire au titre du pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à une personne étrangère, victime de violences de la part de son concubin ou de son partenaire au titre du PACS, de pouvoir bénéficier de la délivrance ou du renouvellement de son titre de séjour.